

Loi

Générale

modern

Loi n° 141/AN/01/4ème L complétant la loi n° 116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques de Djibouti (C.E.R.D.).

n° 141/AN/01/4ème L

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
1 octobre 2001

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2001

Date du numéro
15 octobre 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics

VU La Loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

L'article 7 de la Loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques de Djibouti (CERD) est complété comme suit : Est rajouté comme membre au Conseil National Scientifique, un représentant du Premier Ministre.

Article 2

L'article 22 de la loi n°116 du 21 janvier 2001 susvisée est complété et modifié comme suit : «Il est créé quatre Instituts spécialisés de recherches scientifiques: * L'Institut des Sciences de la Terre ; * L'Institut des Sciences de la Vie ; * L'Institut d'Etudes Sociales et Démographiques ; * L'Institut des Sciences et de Nouvelles Technologies».

Article 3

Un nouvel article 25 bis est ajouté à la loi n°116 du 21 janvier 2001 susvisée : «Article 25 bis : Les domaines de recherches de l'Institut des Sciences et des Nouvelles Technologies comprennent : * L'électronique ; * L'automatique ; * La robotique ; * L'informatique et la micro-informatique ; * L'Internet et ses applications (NTIC)».

Article 4

Les autres articles de la loi n°116 du 21 janvier 2001 sont inchangés.

Article 5

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH